Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1103

26.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1103 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2026

reportant la date d'expiration de l'approbation du PHMB (1415; 4.7) en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le PHMB (1415; 4.7) a été approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4 par le règlement d'exécution (UE) 2018/613 de la Commission ([2]), sous réserve des conditions énoncées à l'annexe dudit règlement.

(2) L'approbation du PHMB (1415; 4.7) en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4 (ci-après l'«approbation») arrivera à expiration le 31 octobre 2026. Le 25 avril 2025, des demandes de renouvellement de l'approbation du PHMB (1415; 4.7) en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4 (ci-après les «demandes») ont été soumises conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012.

(3) Le 10 juillet 2025, l'autorité compétente d'évaluation de la France a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation exhaustive des demandes était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation doit procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») doit établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(6) Le 23 février 2026, l'autorité compétente d'évaluation a informé la Commission que l'évaluation était retardée. Ce retard est lié à l'évaluation des données relatives à l'analyse de cinq lots, à la neurotoxicité pour le développement et aux propriétés de perturbation endocrinienne du PHMB (1415; 4.7). L'autorité compétente d'évaluation prévoit de soumettre le rapport d'évaluation du renouvellement à l'Agence au cours du troisième trimestre 2028.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/613 de la Commission du 20 avril 2018 approuvant le PHMB (1415; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4 (JO L 102 du 23.4.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/613/oj).

(7) En conséquence, l'approbation risque d'expirer, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter l'expiration de l'approbation à une date suffisamment éloignée pour permettre l'examen des demandes. Compte tenu des délais prévus pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation, du temps dont dispose l'Agence pour élaborer et soumettre ses avis et du temps nécessaire à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation du PHMB (1415; 4.7) en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4, il convient de reporter la date d'expiration au 30 avril 2029.

(8) À la suite du report de l'expiration de l'approbation, le PHMB (1415; 4.7) reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/613,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'expiration de l'approbation du PHMB (1415; 4.7) destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4, dont la date a été fixée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/613, est reportée au 30 avril 2029.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN